

Mesures applicables dans le département des Pyrénées Orientales dans le cadre des mesures renforcées
 En application du décret du 1^{er} juin 2021 modifié (notamment par le décret du 7 décembre 2021
 Et de l'arrêté préfectoral d'obligation de port du masque du 30/11/2021

Passé
Sanitaire
(Plus de 12 ans
et 2 mois)

Précisions pour la mise en œuvre

Port du masque	<p>Port du masque en extérieur obligatoire au personnes âgées de plus de 11 ans dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les abords des crèches, écoles, collèges et lycées, aux heures d'entrée et de sortie des classes ; - les marchés de Noël, les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers ; - les enceintes sportives couvertes et non couvertes (l'obligation ne concerne pas les pratiquants) ; - les abords des gares ferroviaires ou routières, les zones d'attente des transports en commun (abris de bus), la zone d'accès du public de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes ; - les abords des lieux de cultes au moment des cérémonies et offices ; - les rassemblements dont les manifestations à caractère revendicatif ou festif ; - les lieux de concentration de population, en particulier les files d'attente et les zones à forte fréquentation touristique ou commerciale (rues commerçantes ou zones piétonnes très fréquentées) ; - et plus généralement dès lors qu'un événement particulier engendre un flux important ou un regroupement de personnes ne permettant pas de respecter la mesure de distanciation physique requise en application de l'article 1er du décret du 1er juin 2021 sus-visé. <p>(NB : Port du masque obligatoire en intérieur dans les ERP, y compris quand le pass sanitaire s'applique, en application de l'article 27- III du décret du 1^{er} juin 2021 modifié)</p>		<p>Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 applicable jusqu'au 31 décembre inclus</p>
Rassemblements	<p>Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (rues, forêts, plages etc ..)</p> <p>Les manifestations organisées en extérieur n'ont pas à être déclarées à la préfecture</p> <p>Marchés ouverts et couverts Pour tous commerces (alimentaires ou non)</p> <p>Marchés de Noël</p> <p>Brocantes et vide-greniers</p>	<p>Selon Conditions</p> <p>Pour restauration</p> <p>applicable</p> <p>non</p>	<p>Passé sanitaire pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes</p> <p>Passé sanitaire applicable pour les activités de restauration à l'intérieur du marché</p> <p>Excepté si les modalités de contrôle conduisent à exiger le passé sanitaire pour l'accès à d'autres lieux (ex : commerces adjacents)</p>
Sport	<p>Les établissements sportifs couverts - ERP de type X (gymnases, piscines, courts couverts)</p> <p>Etablissements sportifs de plein air – (certains ERP de type PA)</p> <p>Compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration</p>	<p>applicable</p> <p>applicable</p> <p>applicable</p>	<p>Passé sanitaire lorsque l'accès fait l'objet habituellement d'un contrôle</p> <p>Passé sanitaire lorsque l'accès fait l'objet habituellement d'un contrôle</p> <p>Passé sanitaire <u>sauf</u> s'il s'agit de professionnels ou sportifs de haut niveau</p>
	<p>Activités dans les ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples,</p> <p>Salles de jeu : casinos, bowlings, escape games, lazer games</p>	<p>applicable</p> <p>applicable</p>	<p>Passé sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou de loisirs</p> <p>Passé sanitaire</p>
Culture/Loisirs	<p>Discothèques (type P)</p> <p>Musées, salles recevant des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique), ayant un caractère temporaire (ERP de type Y),</p> <p>Bibliothèques, centres de documentation (ERP de type S)</p> <p>Foires-expositions et salons (ERP de type T)</p> <p>Fêtes-foraines</p> <p>Parcs zoologiques</p> <p>- les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, - les plages, plan d'eau et lacs (et activités nautiques)</p>	<p>FERMEES</p> <p>applicable</p> <p>applicable</p> <p>applicable</p> <p>applicable</p> <p>applicable</p> <p>OUI si clos et Par accès contrôlé</p>	<p>Pas de public accueilli du 10 décembre 2021 à 6 h jusqu'au 6 janvier 2022 inclus</p> <p>Passé sanitaire (sauf pour motif professionnel ou de recherche)</p> <p>Passé sanitaire Sauf bibliothèques universitaires et bibliothèques spécialisées</p> <p>Passé sanitaire</p> <p>Passé sanitaire au-delà de 30 stands ou attractions</p> <p>Passé sanitaire</p> <p>NB : le passé sanitaire est requis quand le parc ou jardin est accessible via l'entrée d'un monument culturel, Le passé s'applique pour un événement organisé dans un parc ou jardin clos</p>
Cure et autres	<p>Etablissements de cure thermale (ERP de type U)</p> <p>Thermoludisme (sport et loisirs ; ERP de type X ou PA)</p>	<p>applicable</p> <p>applicable</p>	<p>Passé sanitaire</p> <p>Passé sanitaire</p>
Restaurants/bars	<p>Restaurants et débits de boisson (ERP de type N) : NB : Le masque est obligatoire lors des déplacements au sein de l'établissement.</p>	<p>applicable</p>	<p>Passé sanitaire, sauf pour la vente à emporter de plats préparés Interdiction des activités de danse du 10 décembre 2021 à 6 h jusqu'au 6 janvier 2022 inclus</p>

<p>Hôtels (type O) NB : Le masque est obligatoire lors des déplacements au sein de l'établissement.</p>	<p>applicable (hors service d'étage), Pour restauration jusqu'au 6 janvier 2021 inclus</p>					<p>Hébergements Touristiques</p>
	<p>Pour les ERP</p>	<p>Passes sanitaires pour les espaces constituant des ERP dans ces établissements.</p>	<p>Protocole applicable : passe sanitaire requis à l'arrivée des vacanciers avec un contrôle unique en début de séjour.</p>	<p>- auberges collectives, - résidences de tourisme, - villages résidentiels de tourisme, - villages de vacances et maisons familiales de vacances, - terrains de camping et de caravannage</p>	<p>Etablissements touristiques</p>	<p>Magasins</p>
	<p>non</p>	<p>Magasins de vente, commerces divers (ERP de type M)</p>		<p>Centres commerciaux (type M) de plus de 20 000 m²</p>	<p>Lieux de culte :</p>	<p>Lieux de culte</p>
	<p>non sauf événement culturel</p>	<p>Passes sanitaires pour les événements culturels</p>		<p>Plus de distance minimale ; le masque reste obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites</p>	<p>Etablissements d'enseignement artistique : conservatoires</p>	<p>Juinessse</p>
	<p>non</p>	<p>pour des personnes extérieures</p>	<p>Passes sanitaires lorsque des participants ou des spectateurs extérieurs sont accueillis</p>	<p>Centres de loisirs et centres de vacances sans hébergement</p>	<p>Activités des groupes scolaires et périscolaires</p>	
	<p>Conditions</p>	<p>Le passe sanitaire n'est pas requis pour les établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles (ex : gymnase, piscine) Quand l'activité non habituelle se déroule dans un ERP soumis au passe sanitaire, 2 cas :</p>	<p>- si créneau horaire dédié au public scolaire : pas de passe sanitaire - si l'activité implique un brassage, passe sanitaire requis</p>			